

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE

COMMUNE de CRAVANT

JMS/MP

D.D.A. n° 83-118

A R R È T È

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de CRAVANT dit "Fontaine d'Arbault", et autorisant la dérivation des eaux souterraines et l'acquisition par la commune de la totalité du terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour du captage

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique :

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines :

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 315- sur la lutte contre la pollution des eaux ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial. d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Novembre 1982 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de CRAVANT, dit "Fontaine d'Arbault",
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation d'eaux souterraines
- parcellaire, en vue de l'acquisition par la commune de la totalité du terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour du captage ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit jours du début de celles-ci, dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 Décembre 1982 sur l'utilité publique du projet et sur les limites des terrains à acquérir par la commune dans le cadre du dit projet ;

VU l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en date du 3 Mars 1983 ;

VU le rapport du Service Hydraulique, chargé de la police des eaux, en date du 28 Mars 1983 sur les résultats des enquêtes d'utilité publique et hydraulique ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 6 Avril 1983 sur les résultats des enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Yonne,

## A R R È T E

### ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de CRAVANT, appelé "Fontaine d'Arbault".

## ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera un trapèze ayant pour côtés le bord Sud du chemin sous la Côte d'Arbault, la rive Nord de la voie d'eau n°2 la limite Ouest de la parcelle ZE 50, et une parallèle à la limite Est de cette parcelle située à 15 m à l'Est, comme le montre le plan parcellaire ci-annexé.

Le terrain ainsi délimité sera acquis en toute propriété par la commune, entièrement clôturé et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée englobera, comme le montre le plan parcellaire ci-annexé :

la totalité des parcelles D 852 à 864 inclus et ZE 48 à 53 inclus,  
une partie des parcelles C 929, D 848, ZE 28, 41, 54 et ZP

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

le forage de puits

l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,

l'installation de dépôts d'ordures, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,

le stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

l'établissement de constructions superficielles ou souterraines.

l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matière de vidange,

la création d'étangs,

le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage de produits fertilisants et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement, et en matière d'assainissement, les constructions situées à l'intérieur de ce périmètre devront être équipées en conformité avec le règlement départemental d'hygiène publique.

Enfin, le pacage des animaux restera autorisé.

Le périmètre de protection éloignée englobera la partie la plus vulnérable du bassin d'alimentation du captage, comme le montre le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

### ARTICLE 3

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

### ARTICLE 4

La commune de CRAVANT est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage dit "Fontaine d'Arbault".

### ARTICLE 5

Le prélèvement d'eau par la commune ne pourra excéder 60 m<sup>3</sup>/h, ni 200 m<sup>3</sup>/jour.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondante

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage

### ARTICLE 6

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

### ARTICLE 7

La commune de CRAVANT est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, la totalité du terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour du captage.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

#### ARTICLE 8

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 13 septembre 1982, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 9

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de CRAVANT sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

#### ARTICLE 10

M. le Secrétaire Général de l'Yonne, M. le Maire de CRAVANT, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 18 AVR. 1983

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué




A. CAMUS

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE.

Michel EON